

Les Avis
de la Chambre des Métiers



CdM/13/06/2022 22-152

Projet de loi n°8000A portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Amendements parlementaires et amendements gouvernementaux

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers

Les amendements parlementaires du 24 mai 2022 sous avis ont pour objet « *de tenir compte de toutes les propositions de texte du Conseil d'État ainsi que des observations d'ordre légistique* » proposées par ce dernier dans son avis du 20 mai 2022. Il est plus particulièrement décidé de scinder le projet de loi initial n°8000 en deux projets de loi distincts, numérotés respectivement n°8000A et n°8000B, afin de traiter de la subvention de loyer dans un projet de loi à part entière (projet de loi n°8000B).

La Chambre de Métiers renvoie à ses remarques détaillées relatives à certaines mesures prévues par l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP dans son avis du 25 mai 2022¹ concernant le projet de loi initial et note les amendements parlementaires sous rubrique, tout en soulignant que les sections 1 et 2 du chapitre 3 « Dispositions modificatives » renumérotés² font l'objet de commentaires

¹ Avis n° 22-115 du 25 mai 2022

² Voir texte coordonné du projet de loi n°8000A annexé au courrier du 24 mai 2022 du Président de la Chambre des Députés au Conseil d'Etat (document parlementaire n°8000A/01)

spécifiques dans le contexte des amendements gouvernementaux commentés ci-après.

Par sa lettre du 2 juin 2022, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux³ repris sous rubrique, qui visent à amender le projet de loi n°8000A.

Concernant l'amendement 1

A l'exposé des motifs, les auteurs expliquent les raisons à la base de l'amendement 1 modifiant l'article 3 du projet de loi n°8000A (ancien article 22 du projet de loi initial n°8000): « *Alors que le texte de l'Accord ne prévoit explicitement que l'hypothèse d'une, voire de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires potentielles en 2023, le Gouvernement s'engage conformément à l'esprit de l'Accord, à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, au cas où une tranche indiciaire supplémentaire à celle prévue actuellement par le STATEC pour juillet 2022 serait déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.* »

L'Accord tripartite dispose que « *le Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir.* » Par ailleurs, l'Accord précise qu'« *au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite.* »

Le présent amendement est donc proposé sur la base des explications contenues dans son commentaire, à savoir :

- la référence à toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} avril 2024 devant être effectuée est enlevée du texte, « *pour en limiter la portée à la première adaptation* » ;
- toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite ;
- les discussions lors de cette nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite porteront sur les « modalités » du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant;
- les « modalités » discutés feront l'objet d'un projet de loi correspondant.

³ Document parlementaire n°8000A/04

Par conséquent, les auteurs modifient l'article 3, paragraphe 7, comme suit :

« Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

7. *Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. ~~Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 1er avril 2024 est effectuée le 1er avril 2024.~~* »

La Chambre des Métiers avait souligné dans son avis précité que la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application contenu dans l'Accord et dans le projet de loi initial avait le mérite d'offrir aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité sur une période de 24 mois tout en leur permettant de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer jusqu'en mars 2024. Toutefois, elle avait aussi constaté le risque d'un versement de plusieurs tranches indiciaires à payer en même temps au 1^{er} avril 2024, en cas de réalisation du scénario inflationniste haut du STATEC en 2023.

Dès lors, elle note le changement d'approche de la part du Gouvernement qui par le biais du présent amendement envisage plutôt une mise en œuvre de l'Accord « en étapes ». Par conséquent, pour le cas où aucun nouveau cadre légal ne mettrait en œuvre de nouvelles « modalités » de décalage de tranches indiciaires supplémentaires (voir ci-avant), le régime de droit commun s'appliquera après la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, la modification proposée a comme conséquence que le risque d'une application de plusieurs tranches indiciaires cumulées pourrait se voir atténué par le fait que toute adaptation additionnelle déclenchée entre avril 2022 et décembre 2023 pourrait faire l'objet d'une nouvelle prise en considération au sein du Comité de coordination tripartite de la situation économique éventuellement aggravée (2022 et 2023) et donc, le cas échéant, la prise en compte de « modalités » nouvelles par le Gouvernement visant à réduire l'impact néfaste de tranches additionnelles sur les entreprises.

Dans cet ordre d'idée, elle tient aussi à mettre en garde les auteurs du texte que la modification de texte proposée ne devrait en aucun cas conduire à la situation où une tranche indiciaire supplémentaire, déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2023 (p.ex. tranche indiciaire supplémentaire en décembre 2022), serait à cumuler avec celle déjà décalée à la date du 1^{er} avril 2023. Elle renvoie dans ce contexte à son avis antérieur détaillant les raisons justifiant sa critique.

Partant, au cas où plusieurs tranches indiciaires seraient déclenchées entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2023, uniquement une tranche devrait être payée au 1^{er} avril 2023, le sort des autres tranches indiciaires devant faire l'objet d'un nouvel accord à fixer dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Il importe de rappeler la situation hautement incertaine en termes d'inflation future ainsi que les tensions extrêmes sur les marchés internationaux, impactant les produits énergétiques mais également un grand nombre de matières premières, notamment dans le domaine de la construction et de l'alimentation. Les

perturbations renforcées au niveau des chaînes d'approvisionnement qui risquent de perdurer aggraveront encore davantage les tensions subies par les PME artisanales pendant le second semestre 2022.

Sachant que dans ses communications récentes⁴, le STATEC met en évidence une croissance revue à la baisse en 2022 et beaucoup d'incertitudes pour 2023, position d'ailleurs défendue également par le Fonds monétaire international (FMI)⁵, la Chambre des Métiers adresse un appel au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux, afin (i) d'éviter à l'avenir tout cumul de tranches indiciaires, (ii) de permettre une modulation de l'indexation de sorte à ce qu'une prévisibilité soit garantie aux entreprises en termes de croissance des salaires et (iii) de viser, le cas échéant, une compensation de la perte du pouvoir d'achat des couches sociales les moins favorisées.

Elle tient également à relever que le Gouvernement devrait considérer la situation critique en termes de rentabilité et de charges des PME artisanales dans le cadre des discussions autour d'une future augmentation du salaire social minimum. Ainsi, le cumul d'une tranche indiciaire (en avril 2023) avec l'augmentation du salaire social minimum annoncée pour le 1^{er} janvier 2023 risque de rendre périlleuse la situation économique de nombreux artisans. Partant, la Chambre des Métiers demande à ce que la prochaine augmentation du SSM soit décalée.

Concernant les amendements 2 et 3

Les amendements 2 et 3 modifient, d'une part, l'article 4 du projet de loi n° 8000A (ancien article 23 du projet de loi initial n° 8000) et, d'autre part, l'article 6 du projet de loi n° 8000A (ancien article 25 du projet de loi initial n° 8000), articles qui concernent la création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF). Ils proposent de restreindre l'application de l'EMAF à la période allant du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, et non plus au 1^{er} avril 2024, afin que les deux articles précités soient cohérents avec le nouvel article 3, concernant le décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire.

La Chambre de Métiers tient à rappeler dans ce contexte la position défendue dans son avis relatif au projet de loi initial : *« Si, pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques, la Chambre des Métiers déplore le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'EMAF, elle tient à attirer néanmoins l'attention des auteurs sur l'opportunité offerte par la mise en place d'un système parallèle pour une adaptation future du régime des allocations familiales, dans la mesure où l'EMAF pourrait constituer une nouvelle base en vue de l'introduction de la possibilité de définir un instrument plus nuancé et plus sélectif d'octroi des allocations familiales. Cette*

⁴STATEC : Note de conjoncture 1-22 : <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/economie-finances/conjoncture/2022/06/20220607.html>

⁵ « Grâce à des fondamentaux stables, la croissance économique du Luxembourg devrait rester positive, bien qu'à un rythme plus lent d'environ 2% en 2022 et 2023, selon le FMI. Comme dans d'autres pays, la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et les pressions inflationnistes qui en résultent ont commencé à peser sur la confiance économique. Couplés aux pénuries potentielles de main-d'œuvre et aux goulots d'étranglement persistants dans la chaîne d'approvisionnement, ces facteurs pourraient freiner les perspectives de croissance du pays à court terme. » https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/03-fmi.html

possibilité, si elle était utilisée correctement à l'avenir, pourrait ainsi servir à transformer le système des allocations familiales en un réel outil de transfert social. »

* * *

La Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec les amendements parlementaires et gouvernementaux sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président



Madame la Présidente
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents
de la Chambre de Commerce
de la Chambre des Métiers
de la Chambre d'Agriculture
de la Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

Référence : 83ex301e4

Luxembourg, le 2 juin 2022

Concerne : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8000A portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir les amendements gouvernementaux sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Ministre des Finances,


Bob Kieffer
Directeur du Trésor





Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°8000A portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

1° Code de la sécurité sociale ;

2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;

5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

I.	EXPOSE DES MOTIFS	2
I.	COMMENTAIRES ET TEXTES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX	3
II.	TEXTES COORDONNES	6

I. Exposé des motifs

Les présents amendements visent avant tout à clarifier l'article 3 du projet de loi, en le rapprochant davantage du texte et de l'esprit de l'Accord, qui dispose que « [l]e Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. »

Alors que le texte de l'Accord ne prévoit explicitement que l'hypothèse d'une, voire de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires potentielles en 2023, le Gouvernement s'engage conformément à l'esprit de l'Accord, à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, au cas où une tranche indiciaire supplémentaire à celle prévue actuellement par le STATEC pour juillet 2022 serait déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2023, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.

Les amendements viennent également modifier les articles 4 et 6 du projet de loi, pour les aligner avec l'article 3 tel que modifié.

I. Commentaires et textes des amendements gouvernementaux

La numérotation des articles correspond à la nouvelle numérotation, suivant les modifications suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022 et adoptées par la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mai 2022.

Amendement 1 de l'article 3 (ancien art. 22) du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« 7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. ~~Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 1er avril 2024 est effectuée le 1er avril 2024.~~ » »

Commentaire

L'article 3 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la référence à toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 devant être effectuée le 1er avril 2024, soit enlevée, pour en limiter la portée à la première adaptation.

Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.

Amendement 2 de l'article 4 (ancien art. 23) du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril ~~2024~~ 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la

statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la période mentionnée au second paragraphe s'étende du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, pour en assurer la cohérence avec l'article 3 modifié.

Amendement 3 de l'article 6 (ancien art. 25) du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril ~~2024~~ 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi

obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

Commentaire

L'article 6 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la période mentionnée au second paragraphe s'étende du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, pour en assurer la cohérence avec l'article 3 modifié.

II. Textes coordonnés

Extraits des textes coordonnés du Projet de loi 8000A intégrant les amendements gouvernementaux et faisant suite aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2022 et adoptées par la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mai 2022

L'article 3 (*ancien art. 22*) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. » »

L'article 4 (*ancien art. 23*) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril **2023**.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

L'article 6 (ancien art. 25) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril **2023**.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »



Madame la Présidente
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents
de la Chambre de Commerce
de la Chambre des Métiers
de la Chambre d'Agriculture
de la Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

Référence : 83ex298e4

Luxembourg, le 1er juin 2022

Concerne : Amendements parlementaires du projet de loi 8000 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° le Code de la sécurité sociale ;
4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir les amendements parlementaires sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Ministre des Finances,

Bob Kieffer
Directeur du Trésor





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Dan Schmit
Service des Commissions
Tél 466.966.345
e-mail : dschmit@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 24 mai 2022

Concerne : **8000 - Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**

- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° le Code de la sécurité sociale ;**
- 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- et**
- 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission spéciale « Tripartite » (ci-après la « Commission spéciale ») propose de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, à savoir :

8000 A – Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

et

8000 **B** – Projet de loi relative à une subvention de loyer.

Le projet de loi n°8000A reprend les articles 20 à 31 du projet de loi n°8000 alors que le projet de loi n°8000B reprend les articles 1 à 19 du projet de loi n°8000.

Cette décision de la Commission spéciale fait suite à l'avis du Conseil d'État du 20 mai 2022. Au vu des réflexions qui doivent encore être menées dans le cadre des travaux parlementaires sur les dispositions relatives à la subvention de loyer, la Commission spéciale a jugé opportun de scinder le projet de loi afin d'évacuer les autres dispositions prévues au projet de loi n°8000 dans les meilleurs délais.

À ce titre, la Commission spéciale a pris note de l'observation du Conseil d'État concernant la nécessité d'une entrée en vigueur de l'article 22 du projet de loi n°8000 au plus tard le 1^{er} juillet 2022 et de l'accord de la Haute Corporation avec une éventuelle scission dudit projet de loi.

Concernant le projet de loi n°8000A, la Commission spéciale a décidé de tenir compte de toutes les propositions de texte du Conseil d'État ainsi que des observations d'ordre légistique.

La scission ainsi que les observations d'ordre légistique ont comme conséquence une renumérotation des articles dudit projet de loi n°8000A.

De même, une renumérotation des chapitres et sections est devenue nécessaire.

Enfin, la reprise des propositions du Conseil d'État concernant l'article 20, devenu l'article 1^{er}, rend nécessaire d'adapter des renvois à l'endroit des articles 24 et 26, devenus respectivement les articles 5 et 7 du projet de loi n°8000A. En effet, ces dispositions renvoient au nouvel article 154^{sexies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Étant donné que la Commission spéciale a décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de répartir les dispositions concernant le nouveau « crédit d'impôt énergie » sur trois articles, il convient de se référer aux articles 154^{sexies} à 154^{octies}.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi n°8000A reprenant les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s) Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe : texte coordonné du projet de loi n°8000A.

Texte coordonné

Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

1° Code de la sécurité sociale ;

2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;

5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Texte coordonné tenant compte des observations du Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 20 1^{er}. ~~Le titre I de~~ La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est ~~modifiée~~ et complétée ~~comme suit~~ :

1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139~~quater~~, 141, 154~~ter~~, 154~~quater~~ et 154~~quinquies~~ » sont remplacés par les termes « 139~~quater~~, 141 et 154~~ter~~ à ~~154~~sexies~~~~ 154~~octies~~ ».

2° ~~Il est~~ Sont insérés un nouvel les articles 154~~sixties~~, 154~~septies~~, 154~~octies~~ nouveaux ~~154~~sexies~~~~ libellés ~~comme suit~~ :

« Art. 154~~sexies~~.

Titre 1 ~~Le crédit d'impôt énergie dans les cas des indépendants~~

(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, ~~il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé. Le CIE pour indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2 à l'article 154~~septies~~, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3 à l'article 154~~octies~~. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.~~

(2) Le CIE ~~pour~~ indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. ~~Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE indépendant n'est pas accordé.~~

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. ~~Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE indépendant n'est pas accordé.~~

(3) Le CIE ~~pour~~ indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au

crédits d'impôt énergie visé au ~~titre 2~~ à l'article 154~~septies~~ ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au ~~titre 3~~ à l'article 154~~octies~~, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE ~~pour~~ indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

~~Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans les cas des salariés~~

Art. 154~~septies~~.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié » est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. ~~il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé Le CIE pour salariés~~ n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au ~~titre 1~~ à l'article 154~~sexies~~, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au ~~titre 3~~ à l'article 154~~octies~~. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de ce ~~titre~~ article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154~~quater~~.

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE salarié n'est pas accordé.~~ Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet ~~titre~~ article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE ~~pour~~ salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE ~~pour~~ salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE ~~pour~~ salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE salarié n'est pas accordé.~~ Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE ~~pour~~ salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas ~~précédents (1) à (3)~~, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE ~~pour~~ salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas ~~précédents (1) à (4)~~ relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas ~~précédents (1) à (4)~~, le CIE ~~pour~~ salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE ~~pour~~ salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE ~~pour~~ salariés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE ~~pour~~ salariés.

Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans les cas des pensionnés

Art. 154octies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. ~~il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé Le CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1 à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2 à l'article 154septies.~~ Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE ~~pour~~ pensionnés est fixé comme suit :

- a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :
- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à 84 euros par mois,
 - de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
 - de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE ~~pour~~ pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE ~~pour~~ pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

~~Pour les pensions / ou rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. À partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE ~~pour~~ pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE ~~pour~~ pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE ~~pour~~ pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

~~Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pensionné n'est pas accordé. À partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pensionné n'est pas accordé. Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents (1) et (2), le CIE ~~pour~~ pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE ~~pour~~ pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE ~~pour~~ pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE ~~pour~~ pensionnés. ».

Section 4 Chapitre 2 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 24 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 2 3 – Dispositions modificatives

Section 2 1 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 22 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, prend la teneur suivante :

~~« (7). Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:~~

~~L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1^{er} avril 2023.~~

~~Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.~~

~~Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci avant. ».~~

Section 3 2 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 23 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

~~« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.»~~

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote

d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 24 5. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par aux l'article 154sexies articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 25 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024-;.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 26 7. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu ~~par aux l'article 154sexies~~ articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu ~~par aux l'article 154sexies~~ articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Section 4 3 – Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

Art. 27 8. ~~L'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit~~ La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 1, le ~~montant terme~~ de « mille » euros est remplacé par ~~celui de~~ les termes « mille cent quarante-deux » euros.
- ii) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 2, à la deuxième phrase, les ~~montant termes~~ de « mille deux cent vingt-cinq » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes « mille quatre cent vingt » euros.
- iii) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre a), les ~~montant termes~~ de « mille neuf cents » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « deux mille deux cent dix » euros.
- iv) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre b), les ~~montant termes~~ de « mille six cents » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « mille huit cent soixante-dix » euros.
- v) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre c), les ~~montant termes~~ de « mille trois cent vingt-cinq » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « mille cinq cent cinquante-trois » euros.
- vi) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre d), les ~~montant termes~~ de « mille soixante-quinze » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « mille deux cent soixante-six » euros.
- vii) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre e), les ~~montant termes~~ de « huit cent vingt-cinq » euros ~~est~~ sont remplacés par les montant termes de « neuf cent quatre-vingts » euros.
- viii) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre f), les ~~montant termes~~ de « cinq cent soixante-quinze » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « six cent quatre-vingt-treize » euros.
- ix) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 3, alinéa 2, lettre g), les ~~montant termes~~ de « deux cent soixante-quinze » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « trois cent cinquante-deux » euros.
- x) Au ~~paragraphe 1^{er}~~, point 4, à la deuxième phrase, les ~~montant termes~~ de « deux cent cinquante » euros ~~est~~ sont remplacés par ~~celui de~~ les termes de « deux cent soixante-quatorze » euros.

b) Au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article ».

Art. 28.

2° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros ».
- b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros ».

Art. 29.

3° L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- b) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».
- e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 - ~~Intitulé de citation, publication et entrée en vigueur~~ Dispositions finales

Art. 30 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 34-10. La présente loi entre en vigueur le lendemain jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

- a) ~~des articles 1 à 16, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022 ;~~
- b) ~~de l'article 20, 1^o qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2022 ;~~
- c) ~~de l'article 20, 2^o qui est applicable pour l'année d'imposition 2022 ;~~
- d) ~~de l'article 20, 3^o qui est applicable pour l'année d'imposition 2023 ; et~~
~~des articles 27 à 29 inclus, de l'article 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.~~